

# Restitution des restes humains à l'étranger : prémisses d'une restitution par la France des biens culturels aux États africains ?

Charles COLOMAR

Juriste en droit public

Le 13 novembre 2023, l'Assemblée nationale a voté en première lecture la [proposition de loi sénatoriale relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques françaises](#) pour encadrer et faciliter leur restitution à des États étrangers notamment africains. Dès le lendemain, une [commission mixte paritaire](#) a été convoquée pour finaliser le texte.

Depuis son entrée en fonction, le Président de la République Emmanuel Macron mène une politique favorisant la restitution aux États étrangers des biens présents dans les collections publiques françaises. À terme, l'objectif est d'aboutir à une loi cadre pour encadrer et autoriser la restitution des biens culturels aux États étrangers notamment africains.

En envisageant la restitution à l'étranger de certains restes humains présents dans les collections publiques françaises, la proposition de loi s'inscrit dans ce processus et invite à en définir les différents enjeux.

## Quels sont les objectifs de la proposition de loi ?

En droit français, il existe un principe ancien dit principe d'inaliénabilité des collections publiques. Issu de l'Édit de Moulins de 1566, ce principe visait à protéger les « biens de la Couronne »<sup>1</sup> et à ne pas morceler le territoire.

Aujourd'hui, le principe d'inaliénabilité des collections publiques figure à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine : « *Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables* ». Le principe est simple : ce qui fait partie des collections publiques doit rester dans les collections publiques. Un bien ne peut pas sortir des collections publiques en application de ce principe d'inaliénabilité. Si une procédure de déclassement du bien existe, son recours reste très marginal<sup>2</sup>. Ainsi, pour autoriser la sortie du domaine public d'un ou de plusieurs biens identifiés, il est nécessaire d'adopter une loi spécifique.

Depuis des années, s'est donc constitué un « *patchwork* législatif » de lois d'exception - ce qui interroge sur la pertinence de conserver dans le droit interne un principe resté en l'état depuis 1566. Devant des revendications de plus en plus fortes des États étrangers - notamment africains - de réappropriation de leur patrimoine culturel, la France cherche à adopter une loi cadre.

---

<sup>1</sup> À l'époque, la France est une monarchie incarnée par Charles IX.

<sup>2</sup> Cf. *infra*.

L'objectif est de fixer des critères communs permettant d'autoriser et d'encadrer la recevabilité des requêtes des États, et plus largement, d'autoriser leur restitution à l'étranger.

Ainsi, la proposition de loi précitée préconise d'introduire dans le Code du patrimoine un article L. 115-5 : « *Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut être prononcée la sortie du domaine public de restes humains, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-6 à L. 115-8 du présent code* ».

### **Biens culturels, restes humains : quelles différences ?**

La proposition de loi n'encadre pas la restitution des « biens culturels » mais concerne exclusivement certains « restes humains ». Pour rappel, les biens culturels désignent les biens meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ainsi que les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles. Ainsi, les peintures ou encore les sculptures font partie de la famille des biens culturels.

Les biens culturels ne sont pas concernés par cette loi. En effet, cette dernière dispose que « *La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un État à des fins funéraires ou mémorielles* ». Il s'agit donc d'éléments organiques humains véritables exposés dans des collections publiques à l'instar de dépouilles ou encore d'ossements.

On notera que la restitution est autorisée « *à des fins funéraires ou mémorielles* ». Il ne s'agit donc pas de rendre tous les restes humains que comptent les musées français. En amont de satisfaire les conditions de retour des biens précisées par le texte, il est important de noter que le retour des restes humains aux États étrangers répond à un besoin funéraire (inhumation, rites) ou mémoriel (lié au devoir de mémoire ou à la culture du pays).

Cette motivation rappelle la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande. Pour rappel, la Nouvelle-Zélande avait réclamé à la France le retour des têtes de soldats maoris, de véritables têtes humaines conservées et exposées dans les musées. Cette demande de restitution avait été faite au motif de l'inhumation des corps conforme aux rituels du pays et sur le fondement du respect de la dignité de la personne humaine. Le conseil municipal de Rouen avait décidé du retour de ces têtes à la Nouvelle-Zélande. Suite à un contentieux, l'opération de restitution avait finalement nécessité l'adoption d'une loi<sup>3</sup>.

Un autre cas de restitution semblable avait eu lieu quelques années plus tôt et concernait spécifiquement un État africain. Pendant des années, l'Afrique du Sud réclamait à la France la restitution de la Vénus Hottentote. Il ne s'agit pas ici d'une peinture mais bien d'une dépouille humaine de femme. Considérée comme un « spécimen exotique », cette esclave a été amenée de force en France pour être « exposée » dans les zoos humains. Elle est finalement décédée en France avant que sa dépouille ne soit conservée dans du formol et exposée au Museum national

---

<sup>3</sup> LOI n° 2010- 501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections, JORF n°0114 du 19 mai 2010.

d'Histoire naturelle. Au nom de la dignité humaine, sa dépouille fût demandée dès les années 1940 par l'Afrique du Sud sans qu'une suite favorable ne soit donnée.

À la fin de l'*Apartheid*, Nelson Mandela réitère la demande de restitution, cette dernière étant finalement autorisée et actée par la loi du 6 mars 2002<sup>4</sup>. Compte tenu de la lourdeur administrative (nécessité d'adopter une loi spécifique pour déroger au principe d'inaliénabilité), la France a souvent contourné le processus législatif pour autoriser les restitutions aux États étrangers, y compris pour des restes humains. C'est notamment le cas avec la restitution par la France des vingt-quatre crânes de combattants à l'Algérie<sup>5</sup> en 2020.

### **Restitution des restes humains : à quelles conditions ?**

Comme expliqué précédemment « *La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un État à des fins funéraires ou mémorielles* ».

Le texte poursuit : « *Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs* ». Pourquoi le législateur a-t-il ajouté cette mention ?

Pour rappel, il est possible de déclasser des biens faisant partie des collections publiques lorsqu'ils ont perdu tout intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique (art. R. 115-1 al. 1<sup>er</sup> et L. 451-5 du Code du patrimoine). Le recours à ce dispositif est très marginal tant la preuve de la perte de l'intérêt public du bien est complexe à établir. Cela étant, cette procédure a déjà permis de déclasser<sup>6</sup>, et donc de retirer des biens des collections publiques, les rendant ainsi aliénables.

Toutefois, le législateur a prévu une exception au déclassement : « *les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs, pour les collections ne relevant pas de l'État, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'État ne peuvent être déclassés* » (art. L. 451-7 du Code du patrimoine). Ainsi, des biens des collections publiques acquis par dons ou par legs ne peuvent pas être restitués.

Les œuvres des musées étant largement le fruit de legs, cette disposition a vocation à protéger les collections, mais a aussi pour objectif de « rassurer les donateurs »<sup>7</sup>. Dans le cadre de la présente loi, il importe peu que les restes humains aient été acquis par dons ou par legs. En effet, il ne s'agit pas d'un élément faisant obstacle à leur restitution.

*A contrario*, les « biens culturels » (peintures, sculptures...) acquis par dons ou par legs ne peuvent toujours pas être déclassés. D'ailleurs, la France a parfois été contrainte de demander au donateur de défaire son don afin de permettre une restitution à un État étranger. Cela s'est

---

<sup>4</sup> LOI n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud, JORF n° 56 du 7 mars 2002.

<sup>5</sup> Les crânes sont remis le 3 juillet 2020 à l'Algérie et inhumés deux jours plus tard. Cf. Le Monde, « La France remet à l'Algérie vingt-quatre crânes de résistants décapités au XIXe siècle et entreposés à Paris », 3 juillet 2020, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>6</sup> Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme du Haut Conseil des musées de France (art. L. 451-5 du Code du patrimoine).

<sup>7</sup> LE MOAL (C.), *Rapport au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à autoriser la restitution à la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections*, Documents AN n° 2447, 7 avril 2010, p. 10.

produit en 2015 concernant les quatre plaquettes en or exposées au Musée Guimet qui avaient été données par un collectionneur privé<sup>8</sup>.

Ceci étant dit, la loi précise certaines conditions (cumulatives) pour encadrer et autoriser la restitution de restes humains à l'étranger.

« 1° La demande de restitution a été formulée par un État, agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ». Ainsi, il ne suffit pas qu'un groupe politique, associatif ou encore syndical soit à l'origine de la demande. Il est nécessaire d'avoir une demande officielle de l'État en question.

Par ailleurs, « 2° Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500 ». Pour des raisons pratiques, la restitution est bornée dans le temps - des personnes décédées après l'an 1500 jusqu'à aujourd'hui. Il n'est donc pas possible que le Musée du Louvre restitue des momies égyptiennes en application de cette loi par exemple.

Enfin, « 3° Les conditions de leur collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain dont ils sont originaires, leur conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions du groupe ». L'État demandeur doit justifier que le maintien des restes humains dans les collections publiques françaises porte atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou bien contrevient à la culture et aux traditions du pays.

Le législateur restant imprécis sur ce point, cela peut donner lieu à de nombreuses motivations de la part de l'État demandeur. Ainsi, l'État demandeur pourrait, par exemple, invoquer la nécessité de « reprendre » les restes humains pour les inhumer dans le respect des rites du pays comme c'était le cas de la Nouvelle-Zélande avec les têtes maories.

### **Quid des restes humains qui restent dans les collections publiques françaises ?**

Les « restes humains archéologiques » font l'objet d'une vigilance et d'une protection accrue par rapport aux « biens culturels ». Le code de déontologie de l'ICOM<sup>9</sup> prévoit que « les collections composées de restes humains [...] ne seront acquises qu'à condition de pouvoir être conservées en sécurité et traitées avec respect » (art. 2.5). Si ce texte est dépourvu de force contraignante en droit interne, il ne s'agit pas seulement d'une obligation déontologique mais d'une obligation légale. En effet, l'article 16-1-1 du Code civil dispose que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Ainsi, les établissements culturels français doivent veiller aux restes humains conservés dans leurs collections, peu importe qu'ils soient voués à la restitution ou non, exposés ou non, d'origine étrangère ou non.

---

<sup>8</sup> Cf. « Une restitution de pièces archéologiques à la Chine provoque la colère des collectionneurs », 14 mai 2015, disponible sur [www.franceculture.fr](http://www.franceculture.fr).

<sup>9</sup> Conseil International des Musées.

## Quid de la restitution aux États africains des biens mal acquis?

Si la problématique des restitutions est un phénomène international, elle se cristallise principalement sur le continent africain, dont les anciennes colonies ont été pillées durant la colonisation mais également durant les conquêtes napoléoniennes.

Cette problématique dépasse la question du retour des « restes humains » mais concerne plus largement la restitution des « biens culturels » mal acquis. Cette question soulève des enjeux à la fois juridiques, éthiques, financiers, historiques, diplomatiques et géopolitiques.

Contrairement aux idées reçues, la restitution n'est pas un phénomène récent, les premières revendications patrimoniales émanant dès l'Antiquité. Par la suite, l'Empire napoléonien a encouragé les pillages culturels au nom de la « conquête artistique » lors des campagnes militaires en Egypte par exemple. À la chute de Napoléon, une première vague de restitutions a été effectuée par le biais du Traité de Vienne de 1815.

Toutefois, quelques dizaines d'années plus tard, la colonisation a été le théâtre d'un nouveau pillage international. Entre 1884 et 1885, les puissances coloniales européennes se sont réunies lors de la Conférence de Berlin pour se partager le continent africain (et leurs ressources notamment culturelles). À ce jour, il n'y a pas eu de conférence internationale prévoyant la restitution des biens culturels pillés en Afrique lors de la colonisation.

On a coutume d'entendre que « 90 % » des biens culturels africains sont situés en dehors du continent africain. Souvent utilisé pour justifier des restitutions, ce chiffre n'a jamais été prouvé. Il n'en demeure pas moins que la majorité du patrimoine africain se situe hors d'Afrique dans les musées occidentaux. En France, le Musée du Quai Branly - Jacques Chirac est régulièrement pointé du doigt.

Le 28 novembre 2017, le Président de la République française Emmanuel Macron avait annoncé lors de son premier déplacement en Afrique à Ouagadougou : « *Je veux que d'ici cinq ans, les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique* ». Ce discours s'inscrit en rupture totale avec la position française sur la restitution des biens publics culturels aux États étrangers.

Jusqu'alors, la position française était de s'opposer aux demandes de restitution par l'Afrique se réfugiant très largement derrière le principe d'inaliénabilité des collections publiques mais également en évoquant le manque de moyens des États africains pour accueillir ces œuvres (qualité des infrastructures, méthodes de conservation, qualification du personnel, dispositifs de sécurité, manque de ressources financières...).

Ce n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, le discours de Ouagadougou relance le débat et ouvre la voie à des restitutions concrètes. La loi du 24 décembre 2020<sup>10</sup> a permis de restituer au Bénin 26 œuvres des trésors royaux d'Abomey pillées au XIXe siècle par les troupes coloniales, et conservées au musée du quai Branly. Par ailleurs, celle loi autorise la restitution au Sénégal du sabre d'El Hadj Omar Tall (avec son fourreau), obtenu à la suite de campagnes militaires en Afrique, et conservé au musée de l'armée.

---

<sup>10</sup> LOI n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, JORF n°0312 du 26 décembre 2020.

Plus récemment la France a remis à Madagascar la couronne de la reine Ranaivalona III qui était conservée au Musée de l'armée depuis 1910.

Enfin, dans le projet de loi de finances pour 2024, le gouvernement présente une mesure inédite en faveur des restitutions à l'étranger. Dans un document annexé au projet de loi de finances, le gouvernement prévoit 6,1 millions d'euros pour la restitution de biens mal acquis aux pays d'origine de ces fonds spoliés (notamment en Guinée équatoriale).

### **Biens culturels africains : la nécessité de lutter contre le trafic**

Estimé à 10 milliards de dollars chaque année, le trafic des biens culturels est le 3<sup>e</sup> plus grand trafic au monde (derrière le trafic d'armes et de stupéfiants).

Les conflits armés et le risque terroriste menacent notamment les antiquités pillées et revendues au marché noir. Le patrimoine africain est particulièrement touché par le trafic. Un grand nombre d'œuvres se retrouvent dans les maisons de vente du monde entier y compris en France. Les organisations internationales, en particulier l'Unesco, l'ICOM et l'UE coopèrent activement dans le but de protéger ces biens et de les restituer lorsque le trafic est avéré. La France s'est dotée d'un organisme spécifiquement en charge de ces questions : l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC).

### **Que faut-il retenir de la proposition de loi ?**

Cette proposition de loi est audacieuse : en cas d'adoption, ce serait la première loi cadre française sur la restitution des restes humains aux États étrangers<sup>11</sup>. Elle présenterait deux intérêts majeurs.

Jusqu'à aujourd'hui, il n'était pas possible de restituer des restes humains faisant partie des collections publiques françaises, sauf à adopter une loi spécifique pour déroger au principe d'inaliénabilité. Cette loi permettrait d'endiguer l'inflation de lois d'exception sur le sujet.

Par ailleurs, en créant un nouveau régime juridique, cette loi offrirait une égalité de traitement entre les États demandeurs. En effet, cela permettrait de garantir une objectivité dans le traitement des demandes par le biais de critères connus et communs à tous.

Cette proposition de loi marque une nouvelle étape dans le processus de restitution. En cas d'adoption, serait-elle suivie d'une autre loi cadre à destination cette fois des biens culturels ?

Pour aller plus loin :

C. COLOMAR, *La restitution des biens publics culturels aux États étrangers*, préface de Carole Gallo et Fanny Tarlet, éd. L'Harmattan, coll. Le Droit aujourd'hui, 2022, 160 pages.

---

<sup>11</sup> Toutefois, il ne s'agirait pas de la première loi cadre relative aux restitutions patrimoniales. La dernière en date étant la LOI n° 2023-650 du 22 juillet 2023 sur la restitution des biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945.